

PAR COURRIEL

Montréal, le _____

EMPLOYEUR

Objet : *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* : Entrée en vigueur du régime intérimaire.

Madame,
Monsieur,

Le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation prévu à la Loi 27 est entré en vigueur le 6 avril 2022. Ce régime impose à l'employeur, pour chaque établissement, des obligations qui sont tributaires du nombre de travailleurs et travailleuses dans chacun de ceux-ci.

Pour les établissements de vingt (20) travailleurs et travailleuses et plus, un comité de santé et sécurité paritaire doit être formé. Le comité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques. À cet égard, nous rappelons que l'identification des risques doit aussi inclure les risques psychosociaux. Bien que l'identification et l'analyse des risques constituent la responsabilité de l'employeur, nous vous informons que nous désirons participer au processus.

De plus, les travailleuses et travailleurs devront désigner des représentants ou représentantes en santé et sécurité. Il serait donc important pour nous de connaître rapidement vos intentions en lien avec l'application du multi établissements, afin que nous puissions par la suite identifier adéquatement nos besoins et procéder à la désignation de ou des personnes représentantes à la prévention.

Pour les établissements de moins de vingt (20) travailleurs et travailleuses, des agents de liaison doivent être désignés, sans possibilité d'être inclus dans une application du multi établissement afin de respecter les obligations de la Loi.

Finalement, nous profitons de la présente pour vous rappeler que les dispositions des conventions collectives en matière de prévention doivent être respectées, et ce, malgré les modifications législatives.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Votre nom,
votre titre.